



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe d'habitation

Question écrite n° 1845

#### Texte de la question

M Bernard Madrelle appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur un point particulier relatif a l'exoneration de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les etudiants logeant chez des particuliers soient exoneres de cette taxe et beneficent ainsi des memes avantages que les etudiants logeant sous le meme toit que le proprietaire du logement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les etudiants qui disposent d'un logement independant sont redevables de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. L'extension, en leur faveur, des mesures actuelles d'exoneration de taxe d'habitation ne serait pas justifiee. Elle susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe qui vivent seuls et dont la situation financiere peut etre tout aussi digne d'interet. Cela dit, ces etudiants peuvent beneficier du degrevement partiel de la taxe d'habitation instituee par la loi du 11 juillet 1985 si eux-memes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables a l'impot sur le revenu et si leur cotisation excede un montant fixe a 1 260 francs pour 1988. L'abattement special a la base que peuvent instituer les collectivites locales en faveur des non-imposables a l'impot sur le revenu permet egalement d'alliger leur charge. Les abattements leur sont d'autant plus favorables qu'ils occupent la plupart du temps des logements dont la valeur locative est souvent tres faible.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Madrelle Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1845

**Rubrique :** Impots locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2383